

INSTRUCTION

N° 02-101-B1-P2-A3 du 23 décembre 2002

NOR : BUD R 02 00101 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ORGANISMES HABILITÉS À OFFRIR LEUR GARANTIE AUPRÈS DES COMPTABLES PUBLICS

ANALYSE

Caution solidaire et personnelle des titulaires de marchés publics - Caution en matière fiscale

Date d'application : 20/12/2002

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; RECOUVREMENT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ;
MARCHÉ PUBLIC ; ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT ; GARANTIES ; CAUTION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 99-022-B1-P2-A3 du 10 février 1999

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGE	RF	T	CPE	BA	EP	IP	SIA
DP												

DIFFUSION

GT 54

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7^{ème} Sous-direction - Bureau 7C

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DES GARANTIES	3
1.1. ACCES A LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	3
1.2. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES GARANTIES	3
1.2.1. Établissements de crédit agréés en France (Liste A)	4
1.2.2. Établissements communautaires (Listes B et D)	4
1.2.3. Établissements de crédit en difficulté. (listes E et F).....	5
2. LISTE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE.....	5

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables du Trésor des nouvelles modalités de vérification de l'habilitation des organismes (établissements de crédit ou sociétés d'assurances) qui peuvent proposer leur garantie aux comptables publics.

La liste des établissements de crédit et des sociétés d'assurance concernés, précédemment adressée aux comptables sous forme papier par voie d'instruction, est en effet désormais consultable sur Magellan..

La présente instruction abroge les dispositions de l'instruction n°99-022-B1-P2-A3 du 10 février 1999.

Bien que ne figurant pas sur la liste des établissements de crédit, la Caisse des Dépôts est habilitée à effectuer toutes opérations de banque, au nombre desquelles les cautions, en vertu de l'article L 518-1 du code monétaire et financier.

1. PRÉSENTATION DE LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DES GARANTIES

1.1. ACCES A LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

La liste des établissements de crédit susceptibles de réaliser des opérations de caution figure sur le site Internet de la Banque de France, de même que la liste des prestataires de services d'investissement ; *cette dernière liste ne concerne pas les comptables du Trésor.*

La liste des établissements de crédit est mise à jour chaque mois, et publiée avec un différé de deux mois.

Il est souligné que ce document inclut les établissements communautaires exerçant en libre établissement, mais aussi ceux exerçant en libre prestation de services.

Cette liste est accessible à partir de l'Intranet Magellan de la manière suivante :

- Magellan/ Les partenaires/ la Banque de France (www.banque-france.fr)
- Choisir « Informations bancaires et financières »
- Choisir « Agrément des Établissements de Crédit et Prestataires de Services d'Investissement par le CECEI »
- Choisir « La population des Établissements de Crédit et Prestataires de Services d'Investissement »
- Choisir « -Liste des Établissements de Crédit »

1.2. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES GARANTIES

La liste publiée sur le site Internet de la Banque de France présente la totalité des établissements de crédit bénéficiant de l'agrément délivré par le Comité des Établissements de Crédit (CEC), conformément à l'article L 511-10 du code monétaire et financier.

Les établissements de crédit y sont répertoriés en 6 catégories (A à F). La liste C, relative aux sociétés agréées pour exécuter leurs opérations à Monaco, ne concerne pas les comptables du Trésor.

Il est rappelé que la capacité d'un organisme à faire des opérations de caution, garanties et avals en faveur de tiers dépend, outre de cet agrément, de ses statuts et de leur champ d'application.

Les critères permettant aux comptables de déterminer si un établissement est ou n'est pas habilité à se porter caution sont explicités ci-dessous. Dans certains cas, il conviendra de consulter le bureau 7C.

1.2.1. Établissements de crédit agréés en France (Liste A)

TYPE D'ORGANISMES	CAPACITÉ À SE PORTER CAUTION
BANQUES	OUI
BANQUES MUTUALISTES	OUI, sauf les caisses d'épargne et de Prévoyance qui ne peuvent pas garantir de sociétés faisant appel public à l'épargne, conformément aux termes de la loi n° 91-635 du 11 juillet 1991.
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL	Leurs activités sont limitées par l'article L 514-1 du code monétaire et financier qui précise que - certaines caisses, spécialisées dans les opérations de prêt sur gages, ne sont pas habilitées à délivrer des garanties financières ; - certaines caisses ne peuvent garantir que des personnes physiques ; - d'autres enfin sont habilitées à garantir, outre les personnes physiques, certaines personnes morales, mais dans certaines limites. ↳ Consulter le bureau 7C
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	Vérifier que dans l'agrément, ainsi que dans le champ d'application des statuts, rien ne s'oppose à ce que cet établissement accorde sa caution.
INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	A priori, NON dans la mesure où elles n'ont pas pour mission première d'accorder des cautions administratives ou fiscales, conformément aux termes de l'article L 516-1 du code monétaire et financier. Cependant elles peuvent être admises sur leur demande à garantir des opérations déterminées si leur agrément les y autorise ↳ Consulter le bureau 7C

1.2.2. Établissements communautaires (Listes B et D)

Les succursales d'établissements communautaires habilitées à exercer une activité de caution dans notre pays au titre du libre établissement sont présentées dans la liste en B et les établissements agréés dans l'un des pays de la Communauté exerçant en France en libre prestation de services sont répertoriés dans la liste D.

Sont réputées exercer une activité au titre du libre établissement les sociétés communautaires disposant d'une succursale en territoire français et proposant leur garantie à un résident français. Les établissements communautaires intervenant en libre prestation de services sont ceux qui proposent leur garantie à un résident français directement depuis leur pays d'origine.

En revanche, un établissement d'un des pays de la communauté qui se porte caution pour un résident de ce même pays doit être agréé en tant qu'établissement de crédit par les autorités compétentes de son pays. Dans ce cas, il convient de demander copie de l'agrément et de contacter le Bureau 7C qui procède à la vérification des agréments délivrés aux établissements communautaires.

Il est rappelé que l'engagement de caution souscrit par un établissement qui n'est pas de droit français devra être rédigé en français et libellé en euros ; il apparaît en effet logique qu'un tel engagement soit souscrit dans la même monnaie que celle de la dette qu'il garantit.

1.2.3. Établissements de crédit en difficulté. (listes E et F)

Les établissements de crédit dont l'agrément est en cours de retrait, ou ceux dont la liquidation est en cours, sont respectivement recensés aux paragraphes E et F ; les comptables devront donc vérifier systématiquement qu'un organisme proposant sa garantie n'y figure pas. Au cas où une caution serait présentée par l'un de ces établissements, il conviendrait de prendre l'attache du Bureau 7C.

2. LISTE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

La liste des sociétés d'assurance regroupe quatre types d'établissements :

- les sociétés françaises ;
- les sociétés communautaires habilitées à opérer en caution au titre du libre établissement ;
- les sociétés communautaires habilitées à opérer en caution au titre de la libre prestation de services ;
- les sociétés étrangères non communautaires.

Cette liste, mise à jour au début de chaque trimestre, peut être consultée sur Magellan ; toutes les sociétés y figurant sont habilitées à proposer leur garantie.

Les étapes pour y accéder sont les suivantes :

- Magellan
- Les applications
- Sélectionnez ☞ Cautions
- Choisir ☞ Liste des sociétés françaises
- ☞ Liste des sociétés communautaires habilitées au titre du libre établissement
- ☞ Liste des sociétés communautaires habilitées au titre de la libre prestation de service
- ☞ Liste des sociétés étrangères non communautaires

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction sous le timbre du Bureau 7C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 7^{ÈME} SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY